DROIT PÉNAL CORRIGÉS



LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PAR VOIE JUDICIAIRE, L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE, LES REQUÊTES ET LES PLAIDOYERS

EXERCICE PRATIQUE: CORRIGÉ

1. Le juge de paix peut-il reporter l'enquête au vendredi 14 juillet 0018? Motivez votre réponse.

Oui, art. 516 (1) C.cr. Il est à noter que lorsqu'on parle de jours francs, on ne calcule pas la journée du **10 juillet** ni celle du **14 juillet**, car le nombre de jours est calculé en excluant les journées où les événements se produisent, et ce, selon l'article 27 (1) de la *Loi d'interprétation*.

2. L'affirmation de Me Jeanne Joly quant au fardeau de la preuve est-elle bien fondée? Motivez votre réponse.

Non, art. 515 (1) C.cr. C'est la poursuite qui a le fardeau de preuve et ce fardeau est la prépondérance de preuve. Seules les situations prévues l'article 515(6) permettent de renverser le fardeau de preuve sur les épaules du prévenu.

3. Dans l'hypothèse où Antonio serait dans l'attente d'un procès pour une accusation de voies de fait graves pour laquelle il aurait été mis en liberté sur engagement, l'affirmation de Me Joly serait-elle bien fondée? Motivez votre réponse.

Oui, art. 515 (6) a) (i) C.cr. C'est le prévenu qui a le fardeau, et ce, selon la prépondérance de preuve, lorsqu'il est présumé avoir commis un acte criminel après avoir été libéré à l'égard d'un autre acte criminel.

* * * * *

4. Le juge de paix, qui siège lors de l'enquête sur mise en liberté, peut-il recevoir une preuve fondée sur le ouï-dire quant à la décision qu'il aura à rendre à la fin de l'audition? Motivez votre réponse.

Oui, l'art. 518(1) e) le permet, puisqu'il peut fonder sa décision sur cette preuve pourvu qu'elle soit plausible et digne de foi.

* * * * *

5. L'objection du procureur de la défense est-elle bien fondée? Motivez votre réponse.

Non, art. 518 (1) c) (i) C.cr.

* * * * *

6. Le juge de paix peut-il contraindre Antonio à témoigner et l'interroger sur son mode de vie et ses antécédents judiciaires? Motivez votre réponse.

Oui, art. 518 (1) a) C.cr. Au stade de l'enquête sur mise en liberté, un prévenu est contraignable par le juge de paix, et il peut l'interroger sur son mode de vie et sur ses antécédents judiciaires.

7. Le juge de paix peut-il interroger Antonio sur les faits de la cause? Motivez votre réponse.

Non, art. 518 (1) b) C.cr. La seule personne qui peut interroger un prévenu sur les faits de la cause est l'avocat qui le représente. Toutefois, si l'avocat de la défense interroge son client sur les faits de la cause, il pourra être contre-interrogé par la poursuite sur ces faits.

* * * * *

8. Vous êtes le procureur de la défense. Avez-vous des motifs de demander la révision de cette ordonnance? Si oui, pour quels motifs? Si non, en donnant dans l'un ou l'autre cas, les articles précis et pertinents.

Lorsqu'un juge de paix ordonne la détention d'un prévenu, il est tenu de motiver sa décision suivant l'art. 515 (10) C.cr. Ici, il n'est pas clair qu'il exprime une justification au sens des alinéas a), b) ou c). Au surplus, il est tenu de verser au dossier une déclaration selon laquelle il a pris en considération la sécurité des victimes de l'infraction dans la décision. Art. 515 (13) C.cr. La demande de révision se fera suivant l'article 520 C.cr.

* * * * *

9. Antonio demande à Me Blais ce que veut dire l'expression *pro forma*. Quelle sera la réponse de Me Blais?

L'expression *pro forma* signifie qu'aucun témoin ne sera entendu à cette étape. Cette étape va permettre à la poursuite de procéder à la communication de la preuve et aussi de déterminer l'orientation du dossier qu'entend prendre Me Blais.

10. Antonio peut-il se pourvoir à l'encontre de la décision du juge de paix? Dans l'affirmative, énoncez la procédure à suivre. Motivez votre réponse.

Oui, il peut demander la révision de la décision à un juge de la Cour supérieure en vertu de l'article 520 (1) C.cr. Me Blais doit présenter une requête accompagnée d'une déclaration sous serment selon la règle 21 des *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, Chambre criminelle*. De plus, un avis de deux jours francs à la procureure aux poursuites criminelles et pénales est requis selon l'article 520 (2) C.cr.

En vertu de l'article 523 (2) C.cr., il peut demander l'annulation de l'ordonnance de détention. Cet article permet un mode de révision informelle lors du procès ou à la fin de l'enquête préliminaire.

* * * * *

11. Lors de la tenue de l'enquête préliminaire, Me Blais pourra-t-il demander au juge d'exclure de la preuve la déclaration d'Antonio, car ses droits constitutionnels ont été violés? Motivez votre réponse.

Non, le juge présidant une enquête préliminaire ne constitue pas un tribunal compétent au sens de l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*R. c. Mills*, [1986] 1 R.C.S. 863; *R. c. Hynes*, 2001 CSC 82).

* * * * *

12. Le juge qui préside l'enquête peut-il libérer Antonio, car il doute de la crédibilité à accorder au barman? Motivez votre réponse.

Non, en vertu de l'article 548 (1) C.cr., le juge à l'enquête préliminaire doit décider si la preuve est suffisante pour justifier une citation à procès et, pour ce faire, il ne peut évaluer la crédibilité des témoins. Si l'on prend le témoignage du barman qui identifie Antonio, sans juger de sa crédibilité, il y a une preuve suffisante pour citer Antonio à procès.

13. À la fin de l'enquête préliminaire et avant que le juge se prononce sur la citation à procès, Me Blais peut-il faire une demande pour qu'Antonio soit mis en liberté? Motivez votre réponse.

Oui, art. 523 (2) b) C.cr.

* * * * *

14. Me Joly a-t-elle raison? Motivez votre réponse.

Non, l'acte d'accusation est le document comprenant les chefs d'accusation sur lesquels un accusé subit son procès. Il est signé par le Directeur des poursuites criminelles et pénales ou son représentant (procureur aux poursuites criminelles et pénales). Le dépôt de l'acte d'accusation est nécessaire lorsqu'il s'agit d'un acte criminel et que l'accusé est jugé par un juge sans jury (art. 566 (2) C.cr.) ou par un juge et jury (art 566(1)). La dénonciation tient lieu d'acte d'accusation lorsque le procès a lieu devant un juge de la cour provinciale (art. 563 a) C.cr.) ou lorsqu'il s'agit d'une procédure par déclaration sommaire de culpabilité (art. 801 (3) C.cr.).

15. Quel acte de procédure Me Roux devra-t-elle présenter pour obtenir la mise en liberté provisoire de Bob? Motivez votre réponse.

Elle devra présenter une requête ou une demande écrite devant la Cour supérieure pour mise en liberté en vertu de l'article 522 C.cr. Cette demande devra donner un préavis écrit au poursuivant de deux jours juridiques francs selon la règle 20 des *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, Chambre criminelle* et être accompagnée d'une déclaration sous serment selon la règle 21 des *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, Chambre criminelle*.

16. Qui aura le fardeau de la preuve lors de la présentation de cet acte de procédure et quel est ce fardeau? Motivez votre réponse.

C'est la défense qui a le fardeau et son fardeau est de prouver selon la prépondérance de preuve que la détention sous garde de Bob n'est pas justifiée (art. 522 (2) C.cr.).

17. Dans l'hypothèse où Me Roux n'obtiendrait pas la mise en liberté de Bob, existe-t-il un recours? Si oui, devant quelle cour? Motivez votre réponse.			
Oui, demande ou requête en révision devant la Cour d'appel du Québec (art. 522 (4) ou 680 C.cr.).			
* * * *			
18. Que devrait lui répondre Me Roux? Motivez votre réponse.			
Oui, en vertu de l'article 548 C.cr. si la preuve révèle la préméditation et le propos délibéré.			
* * * *			
19. Que peut faire Me Roux pour s'assurer que son client subisse son procès devant un jury de langue anglaise? Motivez votre réponse.			
Une requête en vertu de l'article 530 (1) C.cr.			
* * * *			
20. Que peut faire le juge? Motivez votre réponse.			
Il peut le faire garder à l'extérieur du tribunal en vertu de l'article 650 (2) a) C.cr.			
21. Que devrait lui répondre M ^e Roy? Motivez votre réponse.			
Il l'informera qu'elle doit aviser l'enquêteur au dossier afin qu'il procède rapidement à l'arrestation de Roland suivant les dispositions de l'art. 495.1 C.cr. L'enquêteur verra à le faire comparaître aussitôt que celui-ci sera arrêté et on procédera suivant les articles 524 (1) b), 524 (2) a) et b).			
22. Quelle sera cette requête? Motivez votre réponse.			
Une requête fondée sur l'art. 591(3) a) C.cr.			

			,
CO	DD		CC
LU	RΚ	ıu	E 3

23. Quelle sera cette requête? Motivez votre réponse.

Une requête selon l'art. 599 (1), requête en changement de venue qui, si elle est accordée, permettra d'instruire le procès dans un autre district judiciaire.